

AECK/
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 073 DU 09 FEVRIER 2022

fixant les conditions et modalités de délivrance des agréments pour la fabrication et l'importation du tabac, ses dérivés et assimilés en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** le Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, adopté à Séoul, République de Corée, le 12 novembre 2012 ;
- vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 93-007 du 29 mars 1993 ;
- vu** la loi n° 2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2016-25 du 04 novembre 2016 portant organisation de la concurrence en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-27 du 18 décembre 2017 relative à la production, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac, de ses dérivés et assimilés en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-571 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- vu** le décret n° 2021-573 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2021-568 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

- vu** le décret n° 2021-542 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- sur** proposition du Ministre de l'Industrie et du Commerce,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 février 2022,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : Objet

Article premier

En application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 2017-27 du 18 décembre 2017 relative à la production, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac, de ses dérivés et assimilés en République du Bénin, le présent décret fixe les conditions et les modalités de délivrance des agréments pour la fabrication et l'importation du tabac, de ses dérivés et assimilés.

Article 2

Le tabac est une plante aromatique de la famille des solanacées, haute et à larges feuilles contenant un alcaloïde toxique, la nicotine. Ses feuilles sont séchées et préparées pour fabriquer des produits à fumer, priser, sucer ou chiquer.

Les dérivés du tabac visés par le présent décret sont notamment :

- la cigarette, constituée d'un cylindre de papier contenant des feuilles de tabac séchées. Elle peut être munie d'un filtre à une extrémité.
- le cigare et le cigarillo, constitué de rouleaux de tabac enveloppés dans une feuille de tabac. Le cigarillo se présente comme une version miniaturisée du cigare.
- le tabac sans fumée, qui comprend le tabac moulu ou haché et le paan.

Le paan est un mélange de feuilles de bétel, de noix d'arec et de tabac destinés à être mastiqués.

Les produits assimilés au tabac visés par le présent décret sont notamment :

- la cigarette électronique ou vapoteuse, constituée d'un dispositif électronique générant un aérosol destiné à être inhalé et qui produit une vapeur ressemblant visuellement à la fumée produite par la combustion du tabac.
- la chicha est la pipe orientale, à long tuyau flexible relié à un flacon d'eau chaude aromatisée.
- tous autres produits de synthèse ou non, constitués de substances semblables à celles que l'on trouve dans le tabac.

Article 3

La vente du tabac, de ses dérivés et assimilés par internet, distribution automatique ou par tout autre moyen virtuel, sur ou à destination du territoire national, est interdite.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'OBTENTION DES AGREMENTS

Article 4

La fabrication ou l'importation en République du Bénin, du tabac, de ses dérivés et assimilés est soumise à un agrément.

Article 5

L'obtention de l'agrément en vue de la fabrication ou de l'importation du tabac, de ses dérivés et assimilés, est soumise aux conditions suivantes :

- être une société régulièrement immatriculée ;
- disposer d'un site de fabrication et/ou de magasins de stockage en dehors d'un rayon d'au moins cinq cents (500) mètres d'un établissement préscolaire, scolaire, centre de formation professionnelle, établissement d'enseignement supérieur, établissement de santé, infrastructure sportive culturelle ou d'une administration.

Article 6

Une entreprise de fabrication de tabac, de ses dérivés et assimilés ne peut bénéficier d'un régime préférentiel.

Le dossier de demande d'agrément de fabrication du tabac, ses dérivés et assimilés comprend au moins les pièces suivantes à joindre en ligne :

- 1 - une copie de l'attestation fiscale en cours de validité ;
- 2 - une attestation de validation des maquettes délivrée par la direction en charge de la Santé publique ;
- 3 - une copie des codes-barres pays à apposer sur la dernière unité commercialisable ;
- 4- un certificat d'évaluation de qualité et de sécurité du produit délivré, conformément aux normes en vigueur, par un laboratoire régulièrement installé sur le territoire national ou un laboratoire étranger, agréé par l'Organisation Mondiale de la Santé. Ce certificat est renouvelé chaque année.

Article 7

Le dossier de demande d'agrément d'importation du tabac, ses dérivés et assimilés, comprend au moins les pièces suivantes à joindre en ligne :

- 1 - une copie de la facture pro-forma du fournisseur ;
- 2 - une copie de l'attestation fiscale en cours de validité ;
- 3 - un certificat d'évaluation de qualité et de sécurité des produits à importer, délivré par un laboratoire régulièrement installé sur le territoire national ou un laboratoire étranger, agréé par l'Organisation Mondiale de la Santé ;
- 4- une attestation de validation des maquettes, délivrée par la direction en charge de la Santé publique ;
- 5- une copie des codes-barres pays à apposer sur la dernière unité commercialisable.

Article 8

La maquette d'un produit du tabac, d'un de ses dérivés ou assimilés est une représentation partielle ou complète d'un paquet, emballage ou tout autre contenant de produit de tabac, ses dérivés et assimilés

CHAPITRE III : MODALITES DE DELIVRANCE DES AGREMENTS

Article 9

Les agréments pour la fabrication ou l'importation du tabac, de ses dérivés et assimilés sont délivrés par arrêté du ministre chargé du Commerce et transmis en ligne au moyen de l'adresse électronique fournie par le demandeur.

Article 10

L'agrément pour l'importation est délivré pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. Il est renouvelé sous les mêmes conditions que sa délivrance. Toutefois, le dossier de renouvellement comporte par ailleurs, les rapports d'activités des cinq (05) années d'exercice, soumis en ligne.

Article 11

L'agrément pour la fabrication est délivré pour une durée de dix (10) ans. Il est renouvelable sur présentation d'un dossier comportant, outre les pièces requises pour l'agrément initial, les rapports d'activités des années d'exercice, soumis en ligne.

Article 12

Les agréments pour la fabrication ou l'importation sont retirés en cas de non-respect des dispositions des textes en vigueur, sans préjudice des sanctions prévues par la loi.

Article 13

Les dossiers de demande d'agrément sont déposés au Secrétariat général du ministère en charge du Commerce et en ligne sur le site de l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations.

Article 14

Il est créé au ministère en charge du Commerce, un Comité chargé d'étudier les dossiers de demande d'agrément pour la fabrication et l'importation du tabac, ses dérivés et assimilés.

Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur chargé de la Concurrence ;
- membres : - un représentant du ministère en charge des Finances ;
 - un représentant du ministère en charge de la Sécurité publique ;
 - un représentant du Ministère en charge de la Santé ;
 - un représentant de la Présidence de la République ;
 - un représentant de l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction en charge de la Concurrence.

Le Comité peut, en cas de besoin, faire appel à toutes personnes dont les compétences lui paraissent utiles pour la bonne exécution de sa mission.

Les modalités de fonctionnement du Comité sont précisées par arrêté du ministre chargé du Commerce.

Article 15

Tout rejet d'un dossier de demande d'agrément est motivé et notifié au requérant dans un délai de soixante-douze (72) heures ouvrables à compter de la fin de la session du

Comité ayant étudié le dossier. La notification du rejet peut être faite par voie électronique.

Un arrêté du ministre chargé du Commerce précisera les délais d'instruction des dossiers.

Article 16

Tout projet de changement du lieu d'implantation de l'entreprise ou des magasins de stockage est traité suivant la même procédure que la demande d'agrément initiale.

CHAPITRE IV : CONTRÔLE

Article 17

Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées par les agents assermentés du ministère en charge du Commerce et tout autre agent habilité par des lois spéciales, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Les services de l'Administration des Douanes vérifient la conformité des produits importés par rapport à l'agrément obtenu, avant la liquidation des marchandises.

Tout fabricant ou importateur du tabac, de ses dérivés et assimilés se soumet aux contrôles des agents dûment commis par l'Etat.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 18

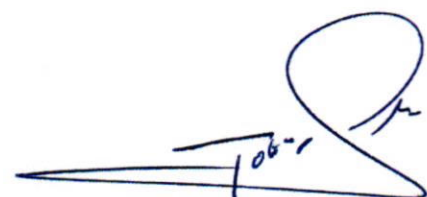
Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 19

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 09 février 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Ministre d'Etat

Le Ministre du Développement et de la
Coordination de l'Action Gouvernementale,



Abdoulaye BIO TCHANE

Ministre d'Etat

Le Ministre de la Santé,



Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Alimatou Shadiya ASSOUMAN

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



Alassane SEIDOU

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MDC : 2 ; MEF : 2 ; MISP : 2 ; MS : 2 ; MJL : 2 ;
MIC : 2 ; MISP : 2 ; AUTRES MINISTERES : 17 ; SGG : 4 ; JORB 1.